



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requéérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1	7	0	8	1	9	8	5
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

Kiseliiov, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@gmail.com

9. Sexe



masculin



féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| ☐ ALB - Albanie | ☐ ITA - Italie |
| ☐ AND - Andorre | ☐ LIE - Liechtenstein |
| ☐ ARM - Arménie | ☐ LTU - Lituanie |
| ☐ AUT - Autriche | ☐ LUX - Luxembourg |
| ☐ AZE - Azerbaïdjan | ☐ LVA - Lettonie |
| ☐ BEL - Belgique | ☐ MCO - Monaco |
| ☐ BGR - Bulgarie | ☐ MDA - République de Moldova |
| ☐ BIH - Bosnie-Herzégovine | ☐ MKD - Macédoine du Nord |
| ☐ CHE - Suisse | ☐ MLT - Malte |
| ☐ CYP - Chypre | ☐ MNE - Monténégro |
| ☐ CZE - République tchèque | ☐ NLD - Pays-Bas |
| ☐ DEU - Allemagne | ☐ NOR - Norvège |
| ☐ DNK - Danemark | ☐ POL - Pologne |
| ☐ ESP - Espagne | ☐ PRT - Portugal |
| ☐ EST - Estonie | ☐ ROU - Roumanie |
| ☐ FIN - Finlande | ☐ RUS - Fédération de Russie |
| ☒ FRA - France | ☐ SMR - Saint-Marin |
| ☐ GBR - Royaume-Uni | ☐ SRB - Serbie |
| ☐ GEO - Géorgie | ☐ SVK - République slovaque |
| ☐ GRC - Grèce | ☐ SVN - Slovénie |
| ☐ HRV - Croatie | ☐ SWE - Suède |
| ☐ HUN - Hongrie | ☐ TUR - Turquie |
| ☐ IRL - Irlande | ☐ UKR - Ukraine |
| ☐ ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

Russi

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits**58. CIRCONSTANCES:**

1. Le 20/03/2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Connaissant mon désaccord sur le retour nos enfants en Russie, elle a abusé du droit et a utilisé l'OFII pour réaliser son plan à la suite de lequel le 19/04/2018 elle s'est envolée en avion pour la Russie avec nos enfants secrètement de moi. (application 1)
2. Le 19/04/2019, l'OFII m'a expulsé force d'un hébergement dehors violation flagrante de mes droits et de la procédure d'expulsion forcée. En outre, l'OFII m'a privé de l'allocation, c'est-à-dire de tous les moyens de subsistance. (Requête No 42688/19)
3. Depuis le 25/04/2019 j'ai une place pour une nuit dans le centre d'urgence "Abbé Pierre". Selon les règles de ce centre, les 7 à 30 premiers jours, l'admission au centre est accordée sans paiement, à l'expiration de la première période, des frais de 2,50 euros par nuit doivent être payés. Ainsi, le droit à un hébergement inconditionnel selon l'art. L345-2 et L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dans le centre d'urgence pour les personnes sans revenus devient en fait conditionnel et dépend si quelqu'un me fera l'aumône, ce qui est un traitement dégradant pour ma dignité.

RECOURS A LA JUSTICE**Première instance**

4. Le 23/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice contre l'OFII et le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre». (application 2)

J'ai demandé:

- 1). RECONNAÎTRE mes droits garantis par le droit international et les protéger.
 - 2). DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE, ausie un interprète français - russe.
 - 4). NE PAS REFERER aux ordonnances précédentes des tribunaux sur mes demandes contre les mêmes défendeurs, étant donné que la violation de mes droits fondamentaux se poursuit et, par conséquent, il est prouvé que les ordonnances des tribunaux sont illégales et que la justice n'est pas mise en œuvre.
 - 5). ENJOINDRE à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil en raison de mon absence totale de moyens de subsistance, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
 - 6). ENJOINDRE à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université.
 - 7). ACCORDER le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)"
5. Le 24/11/2019 le tribunal m'a averti de la date d'audience – le 26/11/2019. Pourtant, le 25/11/2019 j'ai reçu l'avis de radiation de l'audience sans explication. (applications 3, 4)
Les défendeurs ont envoyé leurs mémoires au tribunal et j'ai déposé mes commentaires contre memoire de défendeur l'OFII du 27/11/2019, croiant que l'audience doit être reportée.(applications 5, 6)
6. Le 27/11/2019, la juge des référés a rejeté ma demande par l'ordonnance No° 1905575. (applications 7, 8)
 7. Le 28/11/2019, j'ai déposé au tribunal une demande de l'explication de l'ordonnance selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94. Mais aucune réponse motivée n'a été reçue en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Ainsi, tous les doutes non résolus par le tribunal administratif de Nice doivent être interprétés par le Conseil d'Etat en ma faveur. (application 9)

Exposé des faits (suite)

59.

La juge a laissé ma demande de l'explication de l'ordonnance sans réponse.

8. Toute la correspondance avec le tribunal était en français, aucun traducteur ni avocat n'ont été nommés pour moi, bien que j'ai informé le tribunal que je ne connais pas le français. Dans le même temps, la juge a statué: "11. Il résulte de tout ce qui précède que, (... les conclusions à fin d'injonction de M. Ziablitsev doivent être rejetées, ainsi que ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète." (application 7)

Instance de recours

9. Le 11/12/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même dans le Conseil d'Etat (application 10). J'ai demandé de:

" 1). Reconnaître la violation de l'art.3, §1, §3 «b», «c», «e» de l'art.6, l'art.8, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Josiane Mear ou d'indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.

2). Reconnaître la violation des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés.

3). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 27/11/2019, celle-ci étant illégale.

4). ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

5). ENJOINDRE le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» de me fournir la place dans le Centre jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire soit de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance pour assurer leur utilisation en temps opportun.

6). Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la juge, car de telles actions dénigrent la justice, et compromettent l'autorité du pouvoir judiciaire.

7). Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui ne réglemente pas la fourniture de l'aide d'un interprète à un étranger pour faciliter l'accès à la protection judiciaire.

8). Accorder le versement des frais de procédure

- pour la traduction de mes documents en appel aux tribunaux (russe-français et français-russe) 1000 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absence d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

- pour ma propre défense -1 500 euros."

10. Le 20/12/2019, le Conseil d'Etat m'a envoyé la lettre d'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE. Elle m'a informé: "Ce dossier est accessible sur le site internet <http://sagace.conseil-etat.fr> à l'aide des codes d'accès suivantes: identifiant 436664-e4j, mot de passe: 2x7u07. J'attire votre attention sur le fait que si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation se constitue pour vous représenter, ces codes seront désactivés et seul cet avocat aura accès au dossier." Ainsi mon droit de former et de déposer mon pourvoi en cassation a donc été confirmé par le Conseil d'Etat. Pour moi, il est logique de considérer que mon droit de faire appel doit correspondre à l'obligation du tribunal de l'examiner sur le fond." (application 11)

11. Le Conseil d'Etat n'a pas réagi à la cassation dans la procédure référé pendant 1,5 mois alors qu'il devait l'examiner dans un délai de 48 heures. À cet égard, le 21/01/2020, j'ai envoyé une demande d'accélération de la procédure (application 12)

12. Le 03/02/2020 le Président de la 2ème chambre de la section du contentieux a pris l'ordonnance " Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis". En tant que motif, il a indiqué que l'état ne m'avait pas fourni d'aide juridique:

" 3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, atuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code.

Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation du ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation.

Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis." (application 13)

13. L'ordonnance contient des éléments de tromperie et prouve l'entrave à l'accès à la justice - l'annulation d'une décision apparemment illégale du tribunal de première instance et le remboursement des frais de procédure. (§76 de l'Arrêt du 22.10.18 dans l'affaire "C., V. et A. c. Danemark").

Exposé des faits (suite)

60.

14. La procédure référé est régie par le Livre V : Le référé du code de justice administrative.

Chapitre III : Voies de recours: Article L523-1

"Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort. Les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à l'article L. 521-4."

15. La violation de cette procédure a commencé par une violation du délai d'enregistrement de mon pourvoi: le 11/12/2019 il a été déposé au Conseil d'Etat et le 20/12/2019 il a été enregistré. Après cela, le Conseil d'Etat est resté inactif jusqu'au 03/02/2020, violant de mes droits et participant à la violation de mes droits par les défendeurs (applications 2, 12).

16. Dès que l'OFII a violé mes droits, j'ai saisi à plusieurs reprises les tribunaux français dans la procédure référé. À chaque fois, j'ai demandé un avocat. Cependant, toutes mes demandes ont été examinées sur le fond sans avocats, y compris par le Conseil d'Etat par les ordonnances "la demande est rejetée". La même chose peut être dite à propos de mes mandants (applications 14-23).

Par exemple: Selon l'ordonnance du Conseil d'Etat N° 435228 du 29/10/2019 sur mon pourvoi en procédure référé:

"22. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitssev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas intégralement fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire"

Selon l'ordonnance du Conseil d'Etat N° 436211 du 4/12/2019 sur mon pourvoi:

"12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Ziablitssev ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire."

Selon l'ordonnance du Conseil d'Etat N° 436115 du 26/11/2019 sur mon pourvoi:

"14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitssev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire."

Sur la base de la pratique systématique du refus de l'aide juridique, j'ai demandé au Conseil d'Etat à être remboursé des frais de préparation de mon pourvoi justifié et motivé.

17. Je soutiens que les tribunaux ont délibérément introduit de fausses informations sur les articles du code administratif applicable dans leurs documents afin de bloquer mon pourvoi en cassation et de ne pas se prononcer sur le fond. Je soutiens que les références du Conseil d'Etat sur les articles L822-1, R821-3, R822-3 du code administratif sont fausses puisque ces articles ne s'appliquent pas à la procédure référé et cela prouve la pratique antérieure des tribunaux. (applications 14-23).

C'est-à-dire que je suis victime d'une tromperie juridique de la part du pouvoir judiciaire.

18. Je remets également en question la législation française elle-même, à laquelle le président de la 2ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat a pris l'ordonnance "Le pourvoi de M. Ziablitssev n'est pas admis", parce que le pourvoi doit "être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation."

Cela viole manifestement les droits garantis par la Convention:

- 1) la légalisation du refus d'accès à la justice
- 2) limitation du droit de se défendre soi-même
- 3) la contrainte d'avoir un avocat du Conseil d'Etat comme la condition pour l'accès à l'instance de recours
- 4) violation du droit de propriété sous la contrainte de payer l'avocat du Conseil d'Etat pour accéder l'instance de recours
- 5) organisation de la dépendance du droit d'appel sur la fourniture d'un avocat ou le refus de le faire de la part du Bureau d'aide juridique, généralement sans motif, en cas d'absence de moyens matériels pour paier à un avocat.
- 6) participation formelle de l'avocat à l'audience car la préparation de la cassation est effectué par le casseur lui-même.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6" (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

Le tribunal de première instance a jugé inutile la nomination d'un avocat, que j'ai fait appel en cassation. Mais le Conseil d'Etat a refusé d'examiner mon pourvoi en cassation faute d'avocat. C'est une pratique controversée.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
La violation § 1 de l'art. 6 de la Convention	Violation de la Convention par la première instance 1. Le tribunal de première instance a refusé une audience publique sans explication et n'a pas examiné mes arguments sur le fond, a refusé de m'écouter et a rendu sa décision sans contrôle public. La juge a annulé l'audience prévue pour le 26/11/2019 sans raison légale et donc elle a violé le droit à un procès équitable et à une audience publique (applications 9 p.1; 10) 2. La partie motivante de l'ordonnance ne contient aucun de mes arguments, mes preuves et leur évaluation par la juge, c'est-à-dire, le droit d'être entendu par le tribunal est violé de la façon de la falsification l'ordonnance. (applications 9 p.2, p.7 et p.8; 10) «... la partie lésée peut compter sur une réponse concrète et claire aux arguments qui sont décisifs pour le résultat de la procédure à l'examen (...)» (§ 25 de l'Arrêt du 12.04.16 dans l'affaire «Pleş c. Roumanie», §148 de l'Arrêt du 17.10.13 dans l'affaire Winterstein and others c. France) 3. La juge a basé son ordonnance sur la PREUVE FALSIFIÉE de l'OFIL, bien que le 27/11/2019 à 9h54 j'ai prévenu le tribunal de leur falsification (commentaires en réponse au mémoire de défendeur – l'OFIL) et bien que l'utilisation de preuves falsifiées entraîne une responsabilité pénale. (applications 9 p.4; 10) (§ 63 de l'Arrêt du 21/01/16 dans l'affaire Siredzhuk c. Ukraine). 4. La juge a refusé d'appliquer la loi pour complaire du défendeur - l'OFIL. La conclusion de la juge n'a aucun lien entre les faits, les conséquences juridiques et les garanties légales, c'est-à-dire qu'elle est arbitraire (applications 9; 10) 5. La juge a refusé répondre à ma demande de l'explication de l'ordonnance selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94, violant de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Ainsi, tous les doutes non résolus par le tribunal administratif de Nice indiquent une violation du droit à un procès équitable par un tribunal partial. J'avais le droit "connaître et contester les motifs de la décision judiciaire." (§116 de l'Arrêt du 03.10.17 dans l'affaire «Dmitriyevskiy c. Russie») 6. Comme mes droits fondamentaux de demandeur d'asile n'étaient pas protégés et que leur violation se poursuivait, la justice m'a été refusée.
La violation § 1, § 3 "c", "e" de la Convention	7. Le refus de nommer un interprète et un avocat a violé mon droit à l'égalité des armes. Cela viole la Convention sur le statut des réfugiés - l'art. 16 "Accès aux tribunaux et à l'assistance juridique" (aucune réserve autorisée, traitement identique à celui accordé aux nationaux.) J'avais droit à une aide juridique selon Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant : «15. (...) les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.»
La violation § 1 du protocole 1 de la Convention et de l'art. 14 Convention	8. La juge ne m'a pas fourni de traducteur pour que je puisse me présenter devant les tribunaux pendant toute la procédure. Mais quand j'ai résolu ce problème avec l'aide d'une tierce et pour cette raison, il y avait des obligations de rémunération du travail, le tribunal a refusé d'agir pour protéger ces droits et les a violés. (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (No 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 de l'AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c.Russie» du 16.01.2014)
Violation § 1 de l'art. 6 de la Convention	Violation de la Convention par le Coseil d'Etat 9. Le refus d'accès au Conseil d'Etat a été arbitraire, car les tribunaux ayant délibéré - ment invoqué une législation inapplicable à la procédure référé. (§ 22, 25, 26 de l'Arrêt du 22.07.14 dans l'affaire Kornya C. Moldova»; §§ 15, 18, 23 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce", §76 de l'arrêt du 22.10.18 dans l'affaire C., V. et A. C. Danemark, §300 de l'Arrêt du 28.06.18 dans l'affaire G. I. E. M. S. R. L. et Al. c. Italie, §198 (v), 199, 246 de l'Arrêt du 15.10.15 dans l'affaire Perinchek c. Suisse», § 18 de l'Arrêt du 05.09.19 dans l'affaire Hasanov et

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)62. Article invoqué
Convention

Explication
autres c. Azerbaijan», § 34 de l'Arrêt du 16.12.92 r. dans l'affaire «de Geouffre de la Pradelle c. France», §145 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire McIlwrath c. Russie) Mes arguments avaient eu un impact décisif sur l'issue de l'affaire, mais ils n'avaient pas été examinés l'une des instances (voir Yanakiev, précité, § 71; Gheorghe, précité, § 48; et Deryan, précité, § § 36-37) et les principaux moyens avancés de ma part, notamment lorsqu'ils concernent les "droits et libertés" garantis par la Convention, n'ont été examinés avec rigueur et soin aucune instance (§ 48 de l'Arrêt du 19.06.2018 dans l'affaire "Hülya Ebru Demirel v. Turkey")

La violation § 1 du protocole 1 de
la Convention et de l'art. 14
de la Convention

10. Violation du principe de l'unité de la jurisprudence: jusqu'au 03.02.2020, le Conseil d'Etat a examiné au fond tous les recours contre les décisions du tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé. (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18, l'affaire "Vujović and Lipa D. O. O. v. Montenegro") (applications 8, 13-23.)

11. Droit à un jugement dans un délai raisonnable a été violé: au lieu de 48 heures -52 jours (1248 heures) et au total, l'affaire est laissée sans examen au fond. (§89 de l'Arrêt du 18.07.19 dans l'affaire VazagashviliandShanavav. Georgia», § 45 de l'Arrêt du 10.12.13 dans l'affaire "Ceachir c. Moldova")

12. J'ai préparé mon pourvoi en cassation moi-même et j'ai passé environ 10 heures de travail à le faire. On peut dire que c'est le travail d'un avocat qui n'a pas été nommé pour moi. Mais s'il m'avait été nommé, il aurait été payé pour préparer un pourvoi en cassation par l'état. Par conséquent, le refus d'examiner mon pourvoi a entraîné un refus discriminatoire de compenser mon travail.

La même violation est commise en cas de refus de compenser le travail d'un interprète - la tierce, à laquelle j'ai des obligations. (§ § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l'affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05))

Donc, le refus des tribunaux de recouvrer les frais de la procédure en mon faveur et celui d'une tierce et le recouvrement des frais de traduction en audience et en faveur d'un avocat nommé sont discriminatoires et n'ont pas d'explication raisonnable.

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...)» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Andrea Vandom c. Republic of Korea)

«... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire» (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok c. The Czech Republic).

Violation de l'art.13 de la
Convention

13. Comme le pouvoir judiciaire n'a pas cessé de la violation de mes droits fondamentaux, mais a poursuivi et rejoint les contrevenants, les Autorités françaises m'ont refusé un recours effectif. (§ 16 de l'Arrêt du 24.02.05 dans l'affaire Poznakhirina c. Russie).

«...l'indifférence ou l'inaction de l'état est une forme d'encouragement et/ou de résolution de facto...» (§18 de l'Observation générale N 2 du Comité contre la torture).

Le refus d'accès au Conseil d'État en présence d'un pourvoi en cassation justifié et motivé n'a pas poursuivi l'objectif légitime de l'administration de la justice, au contraire.

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie), (§ 102 de l'arrêt du 10.05.01, l'affaire «Z. and Others v. the United Kingdom»).

14. Les recours dont l'utilisation dépend des pouvoirs discrétionnaires des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants ne peuvent pas être considérés comme un recours effectif. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 r. l'affaire «Gaspar c. Russie»).

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette page –

☐ Oui☐ Non[illegible]☒ Oui☐ Non☒ Oui☐ Non

Nº 42688/19, Nº 66/20 , Nº5621/20, requête du 06/02/2020

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1. Attestation de demandeur d'asile	p.	14
2. Requête en référé au TA de Nice du 21/11/2019 - №1905575	p.	15-19
3. Lettre du TA "ACCUSÉ DE RÉCEPTION RÉFÉRÉ ET AVIS D'AUDIANCE (URGENCE)" du 24/11/2019	p.	20
4. Lettre du TA "Avis de radiation" 25/11/2019	p.	21
5. Complément à la requête	p.	22
6. Commentaires au mémoire de défendeur l'OFII du 27/11/2019	p.	23-28
7. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 № 1905575 - «la requête est rejetée»	p.	29-33
8. Lettre du TA du 27/11/2019 "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE"	p.	34
9. Demande d'explication de l'ordonnance du 28/11/2019	p.	35-37
10. Pourvoi en cassation du 21/11/2019 № 436664	p.	38-45
11. Lettre du Conseil d'Etat du 20/12/2019 "ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE"	p.	46
12. Demande d'accélération de la procédure du 27/01/2020	p.	47
13. Ordonnance du CE du 03/02/2020 № 436664 - «le pourvoi n'est pas admis»	p.	48-50
14. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" № 1904501	p.	51
15. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" № 1904685	p.	52
16. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1904988	p.	53
17. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1905161	p.	54
18. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1905263	p.	55
19. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1905283	p.	56
20. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1905324	p.	57
21. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1905327	p.	58
22. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1905507	p.	59
23. Lettre du TA "NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE" №1905738	p.	60
24. Lettre du Comité des droits économiques, sociaux et les droits culturels du 14/01/2020 №176/2020	p.	61
25.	p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement " (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

Je demande l'application de l'article 41 du Règlement afin de mettre fin à la violation continue de mes droits et compte tenu de la jurisprudence de la Cour: les requêtes № 63880/19, №63896/19, № 63871/19.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

1	2	0	2	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

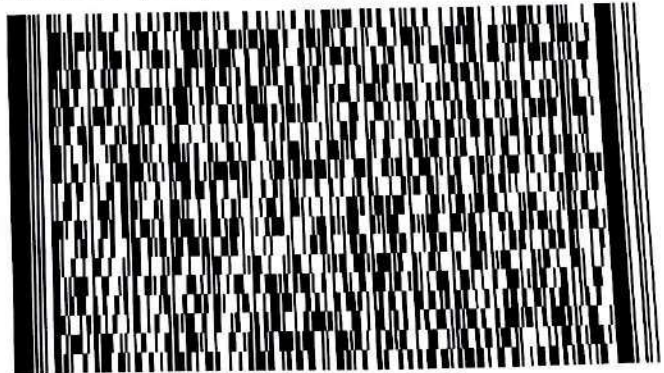
Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ☒ Requérant(s) ☐ Représentant(s) – Cochez la case correspondante**Désignation du correspondant**S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).**74. Nom et adresse du** ☒ Requérant ☐ Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei
Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
CS 91036 06004 NICE CEDEX
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b